

COLLECTIVITE DE CORSE

CULLETTIVITÀ DI CORSICA

CONVENTION n°
Exercice d'origine : 2021
Chapitre : 904
Fonction : 90428
Compte : 2324
Programme : 5211

**CONVENTION D'INVESTISSEMENT
RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN LIEU DE VIE INNOVANT
POUR ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN SITUATION
DE GRANDE MARGINALITE
SUR LE TERRITOIRE DU GRAND AIACCIU**

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE CORSE,
représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, **M. Gilles SIMEONI,**

d'une part,

ET :

L'Association La Fraternité du Partage

Adresse :

20 rue Hyacinthe Campiglia - 20000 AIACCIU

N° SIRET : 392 048 452 100021

représentée par son Président, **M. Francis FERRUA,**

d'autre part,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment son article L. 1611-4,
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

- VU** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, annexe I, point 4 venant en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** le Règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,
- VU** l'appel à manifestation d'intérêt « Accompagnement de personnes en situation de grande marginalité » du 21 septembre 2020,
- VU** la délibération n° 21/ AC de l'Assemblée de Corse du décembre 2021 relative à l'attribution d'une subvention d'investissement à la fraternité du partage pour la construction d'un lieu de vie innovant à destination des personnes en situation de grande marginalité sur le territoire du grand Aiacciu,

Considérant les pièces constitutives du dossier,

PREAMBULE :

Le projet Paese di legnu, porté par l'association la Fraternité du partage, propose un accueil inconditionnel au sein d'un lieu de vie innovant à destination des personnes en situation de grande marginalité.

Ce projet, retenu dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Accompagnement de personnes en situation de grande marginalité » lancé par l'Etat le 21 septembre 2020, fera l'objet d'une expérimentation d'une durée de trois ans.

L'association a reçu, en complément des fonds attribués par l'Etat au titre de l'appel à manifestation d'intérêt, un soutien financier de la part de la commune d'Aiacciu et va bénéficier d'un prêt à taux zéro de la part de Corse Active Pour l'Initiative.

Elle prévoit également de recevoir un soutien de la part de la Fondation EDF.

Le projet Paese di legnu constitue d'une part une démarche innovante du fait de l'accueil et de la prise en charge proposés, sur un territoire – le grand Aiacciu - souffrant d'un manque de structures intermédiaires entre la rue et l'hébergement dit classique.

D'autre part, le projet Paese di legnu, de par le choix d'installer des structures en bois de pin lariccio, permet de valoriser les ressources insulaires, de favoriser le développement durable et d'encourager l'économie locale.

Compte tenu de ces éléments et du caractère exceptionnel de la démarche, il convient pour la Collectivité de Corse de soutenir le projet Paese di legnu en contribuant au financement de la construction des chalets par l'attribution d'une subvention d'investissement.

Ceci étant précisé,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien apportées par la Collectivité de Corse à l'association la Fraternité du Partage, pour la construction d'un lieu de vie innovant à destination des personnes en situation de grande marginalité sur le territoire du grand Aiacciu.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1. Montant de la subvention

Une subvention d'un montant de **101 139 euros (cent un mille cent trente-neuf euros)** est attribuée à l'association la Fraternité du Partage, pour la construction d'un lieu de vie innovant pour accompagner les personnes en situation de grande marginalité sur le territoire du grand Aiacciu, dont le coût total prévisionnel s'élève à 578 924 €, sur lequel est retenue une dépense subventionnable de 537 546 €, avec le plan de financement suivant :

- Etat : 312 000 €
- **Collectivité de Corse : 101 139 €,**
soit 18,81 % du montant des dépenses éligibles / 17,47 % du montant total prévisionnel
- Commune d'Aiacciu : 50 000 €
- Fonds propres : 115 785 €

Il est précisé que le montant des dépenses éligibles à la demande de subvention d'investissement concerne uniquement les frais liés à la construction à savoir 537 546 euros.

Les autres dépenses ne faisant pas l'objet d'amortissements, elles seront prises en charge au moyen des fonds propres apportés par l'association.

3.2. Usage de la subvention

La subvention accordée est destinée exclusivement à l'association la Fraternité du partage, pour la construction d'un lieu de vie innovant à destination des personnes en situation de grande marginalité sur le territoire du grand Aiacciu.

Toute demande d'autorisation de changement d'affectation ou de modification du projet est soumise à l'approbation de l'Assemblée de Corse.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'opération, le bénéficiaire de la subvention s'engage à restituer à la Collectivité de Corse la subvention perçue.

Dans le cas où la dépense réalisée serait inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le reliquat de la subvention versée sera restitué à la Collectivité de Corse.

3.3. Modalités de versement de la subvention

➤ **1er acompte** : 25 % du montant de la subvention sur justificatifs du commencement de l'opération (ordre de service, lettre de commande ou attestation visée par le maître d'ouvrage).

➤ **Autres acomptes et solde** au prorata des dépenses réalisées sur production d'un certificat de contrôle technique ou d'une attestation (ou de justificatifs), de l'état récapitulatif des dépenses visé par le Président et le Trésorier de l'association attestant de la réalisation partielle ou totale de l'opération, et des factures acquittées portant mention des modalités de paiement effectuées par celle-ci (chèques, cartes de crédit, virements...).

Le solde sera versé après analyse des justificatifs comptables classés au dossier administratif tel que notamment :

- tableau récapitulatif définitif reprenant la liste de l'ensemble des factures payées, les références et date de paiement et le taux d'avancement de l'opération visé en original par Monsieur le Président de l'association, et le Trésorier ou le cabinet comptable le cas échéant et le maître d'œuvre éventuellement désigné par l'association ;
- attestation de la réalisation et de réception de l'opération concernée ;
- Dans la mesure où l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par ce dernier, le rapport et les comptes annuels certifiés de celui-ci et comportant éventuellement le rapport spécial relatif aux conventions doivent être transmis à la Collectivité de Corse dans les délais susvisés ;
- Rapport d'activités détaillé de l'exercice pour lequel l'investissement a été réalisé accompagné de tout document permettant de mesurer l'activité de l'association (coupures de presse, etc). Dans le cas d'une subvention attribuée pour l'organisation ou la participation d'une manifestation, ce document comprendra également les informations relatives à la manifestation réalisée ;
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale adoptant les comptes de l'exercice concerné pour chaque opération, l'affectation du résultat du dit exercice, le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, le rapport d'activités de l'exercice concerné ;
- Attestations complémentaires le cas échéant.

Un compte rendu d'emploi financier pourra être demandé ainsi que des notes explicatives relatives aux comptes concernés.

Dans le cas où la dépense subventionnable réalisée se révélerait inférieure par rapport au montant initial du projet figurant à l'article 3.1 de la convention, le montant

de la subvention sera ramené, au prorata des dépenses effectivement réalisées. Le reliquat correspondant sera systématiquement annulé lors du dernier versement de la subvention. Les trop-perçus pourront faire l'objet d'ordres de reversement.

D'autre part, le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel du projet.

L'association bénéficiaire d'une subvention de la part de la Collectivité de Corse doit veiller à remettre les pièces nécessaires au versement du solde, 3 mois au moins avant la date de fin de validité de la subvention afin de permettre leur examen et éventuellement la demande d'information ou documents complémentaires.

Faute de production des pièces permettant de procéder au versement du solde de la subvention, l'acompte payé initialement pourra être réclamé.

De même, la subvention est réputée caduque et annulée si le projet financé n'est pas réalisé.

- Le versement de la subvention sera effectué dans la limite des crédits de paiements inscrits aux chapitres et articles susvisés selon les procédures comptables en vigueur, au compte suivant ouvert auprès de la Société Générale - Ajaccio :

Etablissement	Guichet	N° de Compte	Clé RIB
30003	00251	00037263270	38

IBAN : FR76 3000 3002 5100 0372 6327 038

BIC : SOGEFRPP

La dépense correspondante est imputable sur les crédits inscrits au Chapitre 904 - Fonction 428 - Compte 2324 - Programme 5211 du budget de la Collectivité de Corse.

- La présente convention sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois, elle n'a reçu aucun début d'exécution matérialisé par un premier versement. Il sera également procédé à l'annulation de reliquat de subvention pour toute opération ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de dix-huit mois.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à :

- ✓ adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;
- ✓ faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse ou par une personne habilitée par elle à cet effet, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;

- ✓ informer la Collectivité de Corse en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention ;
- ✓ garantir, au terme de la durée de l'expérimentation, la destination initiale de l'emploi des chalets : soit en les ré-utilisant pour une activité du même objet ou dédiée au même type de public, soit en les cédant à une autre association pour la réalisation d'un même type de projet. Il appartiendra à l'association de soumettre à la Collectivité de Corse toute suggestion quant au réemploi des chalets.

ARTICLE 5 - ASSURANCES RESPONSABILITÉS

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité de Corse ne puisse être recherchée.

L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Collectivité de Corse les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 6 - ÉVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en objet.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 8 - AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation à l'initiative du bénéficiaire, ou par résiliation unilatérale et de plein droit par la Collectivité de Corse dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés.

ARTICLE 10 - INCESSIBILITE

Les droits de la présente convention sont incessibles et il est par ailleurs interdit de procéder à un quelconque reversement des sommes attribuées.

ARTICLE 11 - COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication concernant les actions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 12 - LITIGES

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et le bénéficiaire, le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX - sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

**Fait à Ajacciu, u
(en deux exemplaires originaux)**

**Le Président
de la Fraternité du Partage,**

**Le Président du Conseil
exécutif de Corse,**

Francis FERRUA

Gilles SIMEONI

